



**LES ACTES DU SEMINAIRE
D'IDENTIFICATION DES MESURES DE
PREVENTION DE LA CORRUPTION ET
DES INFRACTIONS ASSIMILEES**

1^{er} - 3 JUIN 2016 A YAMOOUSSOUKRO

SOMMAIRE

SYNTHESE DES TRAVAUX.....	3
INTRODUCTION.....	4
II.1. CEREMONIE D'OUVERTURE.....	5
II.2. TRAVAUX EN COMMISSIONS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE	5
RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE	8
INTRODUCTION.....	9
I. OBJECTIFS DU SEMINAIRE	9
II. RESULTATS DES TRAVAUX DU SEMINAIRE.....	10
II.1. CEREMONIE D'OUVERTURE.....	10
II.2. TRAVAUX EN COMMISSIONS.....	10
COMMISSION I : Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics / Code de conduite des agents publics	11
COMMISSION II : Passation des marchés publics/Gestion des Finances Publics	14
COMMISSION III : Transparence dans les relations avec le public	17
COMMISSION IV : Financement privé des partis ou groupements politiques et des campagnes électorales	20
COMMISSION V : Transparence dans le secteur privé, application des normes comptables, application de la loi sur le blanchiment d'argent.....	23
COMMISSION VI : Mesures incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias.....	27
CONCLUSION	34
TRAVAUX EN COMMISSIONS.....	35
COMMISSION I	36
COMMISSION II	41
COMMISSION III	48
COMMISSION IV	53
COMMISSION V	57
COMMISSION VI	62
LES DISCOURS	71
DISCOURS D'OUVERTURE	72
<i>Par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance</i>	<i>72</i>
<i>Par Monsieur AKROU Bertin, Coordonnateur Adjoint du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI).....</i>	<i>77</i>
DISCOURS DE CLOTURE.....	81
<i>Par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance</i>	<i>81</i>

SYNTHESE DES TRAVAUX

INTRODUCTION

A l'initiative de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et avec l'appui financier du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGD), s'est tenue du 1^{er} au 3 juin 2016 à l'Hôtel Président de Yamoussoukro, sous la présidence de Monsieur Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, représenté par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, un séminaire d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

Ce séminaire qui a regroupé les représentants de l'administration publique, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption, telle que précisée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2016.

L'ordonnance susvisée indique, en ces articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, les mesures générales de prévention de la corruption et des infractions assimilées, incombant respectivement à l'Etat et organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias.

Cependant, cette ordonnance ne précise pas, pour chaque problématique identifiée, les mesures spécifiques et/ou les réformes à mettre en place par les différents acteurs pour l'application effective de ces dispositions.

Cette insuffisance de précision des mesures de prévention constitue une entrave à l'application effective de l'ordonnance, à l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et à la proposition de nouvelles mesures visant à améliorer l'efficacité de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Le séminaire a pour objet l'identification des mesures spécifiques et des réformes permettant l'application effective des articles ci-dessus cités de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

I. OBJECTIFS DU SEMINAIRE

Les objectifs du séminaire sont les suivants :

1. **identifier les difficultés, les contraintes et/ou les insuffisances actuelles** qui entravent la mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias ;
2. **identifier les mesures spécifiques et/ou les réformes** à mettre en place pour rendre applicables les mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias ;
3. **proposer des projet de textes** (lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) permettant l'application effective des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes

publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias.

II. RESULTATS DES TRAVAUX DU SEMINAIRE

Les travaux du séminaire ont démarré par une cérémonie d'ouverture, suivie des travaux en commission.

II.1. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par l'allocution de bienvenue de Monsieur Eugène KOUADIO, 5^{ème} Adjoint au Maire de Yamoussoukro, suivie de celle de Monsieur AKROU Bertin, Coordonnateur Adjoint du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel représentant Mme YAO Madeleine, Coordonnateur dudit Projet soutenu par la Banque Mondiale.

Le discours d'ouverture du séminaire a été prononcé par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant Monsieur Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Dans son allocution, Monsieur KONE Moussa a adressé les remerciements du Président Seydou Elimane DIARRA à l'ensemble des participants, aux personnalités administratives et politiques de la Ville de Yamoussoukro et au Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI). Il a en outre souligné qu'à l'instar de la plupart des Etats du monde, la Côte d'Ivoire, notre pays, n'est pas épargnée par le phénomène de la corruption dont les conséquences impactent négativement l'économie et partant dégrade le tissu social. Pour faire face à ce phénomène, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a créé, par ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, dont la composition, l'organisation et l fonctionnement sont fixée par l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013.

A travers ces deux ordonnances, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption comporte quatre principaux objectifs que sont : la Transparence, la Responsabilité, la Bonne gouvernance et la Lutte contre la corruption.

Monsieur à KONE Moussa a enfin rappelé les objectifs et les résultats attendus du séminaire. Il s'agit pour les participants d'identifier les mesures spécifiques de prévention de la corruption et des infractions assimilées, d'en préciser les contenus et de proposer des projets de textes (lois, décrets, arrêtés, etc.) permettant l'application effective des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

La cérémonie d'ouverture a été suivie des travaux en commission.

II.2. TRAVAUX EN COMMISSIONS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE

Six (6) commissions ont été constituées dans le cadre des travaux du séminaire.

Après un examen approfondi des problématiques qui lui ont été soumises et aux termes des travaux, le séminaire recommande :

1. La création d'un organe de contrôle du processus d'organisation des concours d'accès à la fonction publique de manière à s'assurer que les principes de bonne gouvernance sont observés ;
2. La prise d'un décret d'application du droit à la formation continue, qui prescrit l'obligation, pour toute administration publique, d'élaborer et d'exécuter un programme triennal de formation continue ;
3. L'achèvement du processus d'adoption du code de déontologie des agents publics
4. La mise en place des outils de vérification des liens entre l'entreprise soumissionnaire et les membres des Commissions d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO), instituer le principe de la déclaration sur l'honneur pour tout membre de COJO en début de session et instituer le principe de la déclaration préalable des intérêts du membre des COJO ;
5. La conduite d'investigations systématiques sur un échantillon des marchés publics attribués et sur tous les marchés publics emblématiques et visibles (les gros marchés) ;
6. Chaque administration doit porter à la connaissance du public les services offerts, les coûts et les délais de traitement des actes et des prestations par affichage, voie de presse, site internet, dépliants et par tout autre moyen d'information et de communication ;
7. Les supports d'information et de communication sur les services et les coûts doivent être visibles, lisibles et accessibles au public ;
8. Chaque administration doit établir des procédures succinctes, claires, écrites dans un langage accessible à tous. L'administration doit établir, sous forme de lois, d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés ou de décisions, les circuits de traitement des actes et services et indiquer les délais de délivrance des actes et services sollicités ;
9. L'administration doit traduire, sous forme de guides ou manuels les circuits de traitement des actes et services, diffuser et vulgariser ces guides ou manuels élaborés ;
10. Chaque administration doit publier régulièrement par les moyens d'information et de communication, les actes, actions, comportements ou agissements présentant un risque de corruption. Elle doit élaborer un plan annuel de sensibilisation sur les risques de corruption ;
11. Les partis ou groupements politiques doivent déclarer leurs dons et legs dans les trois mois qui suivent la réception à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;

12. Les dons aux Partis politiques provenant des personnes physiques ne doivent pas excéder 1 000 000 FCFA/an et par donateur ;
13. Ne peuvent faire de dons aux partis et groupements politiques, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère ;
14. Le plafonnement du budget de campagnes des candidats aux différents scrutins, sur proposition de la commission électorale indépendante ;
15. La vérification des budgets de campagnes des élections présidentielles et législatives par le Conseil constitutionnel et la vérification des budgets de campagnes des élections locales par la Cour suprême ;
16. L'élaboration à court terme d'un dispositif juridique national relatif aux normes d'audit à appliquer dans toutes les entreprises, intégrant des dispositions permettant de lutter contre la corruption et le blanchiment des capitaux ;
17. L'obligation aux institutions de la république de mettre à la disposition des médias les documents d'intérêt public mentionnés à l'article 6 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
18. La publication régulière des informations relatives à la dette intérieure et extérieure ;
19. La levée du caractère confidentiel des déclarations de patrimoine ;
20. L'adoption d'une loi définissant le statut et les conditions de la société civile ;
21. le respect des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;
22. La création de plateformes OpenData dans les différents Ministères, dans le cadre du mécanisme Open Government Partnership (OGP) ;
23. L'accroissement des ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, à la sensibilisation et à la formation des populations sur les dangers de la corruption et des infractions assimilées ;
24. L'instauration des plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les Ministères et les institutions de la République ;
25. La mise en place d'une convention de partenariat entre les médias et la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance, former, renforcer les capacités des journalistes et promouvoir la pratique du journalisme d'investigation.

Le séminaire recommande la prise des textes (lois, décret, etc.) nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations. Dans ce cadre, le séminaire a proposé des projets de textes qui seront finalisés et soumis au Gouvernement par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Fait à Yamoussoukro le 3 juin 2016

Le séminaire

RAPPORT GENERAL DU SEMINAIRE

INTRODUCTION

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a organisé du 1^{er} au 3 juin 2016 à l'Hôtel Président de Yamoussoukro, avec l'appui financier du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGD), un séminaire national d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées, sous la présidence de Monsieur Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, représenté par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil.

Ce séminaire a regroupé les représentants de l'administration publique, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement.

Ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption, telle que précisée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2016.

L'ordonnance susvisée indique, en ces articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, les mesures générales de prévention de la corruption et des infractions assimilées, incombant respectivement à l'Etat et organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias.

Cependant, elle ne précise pas, pour chaque problématique identifiée, les mesures spécifiques et/ou les réformes à mettre en place par les différents acteurs pour l'application effective de ces dispositions.

Cette insuffisance de précision des mesures de prévention constitue une entrave à l'application effective de l'ordonnance, à l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et à la proposition de nouvelles mesures visant à améliorer l'efficacité de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Le séminaire a pour objet l'identification des mesures spécifiques et des réformes permettant l'application effective des articles ci-dessus cités de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

I. OBJECTIFS DU SEMINAIRE

Les objectifs du séminaire sont les suivants :

1. **identifier les difficultés, les contraintes et/ou les insuffisances actuelles** qui entravent la mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias ;
2. **identifier les mesures spécifiques et/ou les réformes** à mettre en place pour rendre applicables les mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias ;
3. **proposer des projet de textes** (lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) permettant l'application effective des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à l'Etat et aux organismes

publics, au secteur privé, à la société civile, aux partis politiques et aux médias.

II. RESULTATS DES TRAVAUX DU SEMINAIRE

Les travaux du séminaire ont démarré par une cérémonie d'ouverture, suivie des travaux en commission.

II.1. CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par l'allocution de bienvenue de Monsieur Eugène KOUADIO, 5^{ème} Adjoint au Maire de Yamoussoukro, suivie de celle de Monsieur AKROU Bertin, Coordonnateur Adjoint du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel représentant Mme YAO Madeleine, Coordonnateur dudit Projet soutenu par la Banque Mondiale.

Le discours d'ouverture du séminaire a été prononcé par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant Monsieur Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Dans son allocution, Monsieur KONE Moussa a adressé les remerciements du Président DIARRA à l'ensemble des participants, aux personnalités administratives et politiques de la Ville de Yamoussoukro et au Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI). Il a en outre souligné qu'à l'instar de la plupart des Etats du monde, la Côte d'Ivoire, notre pays, n'est pas épargnée par le phénomène de la corruption dont les conséquences impactent négativement l'économie et partant dégrade le tissu social. Pour faire face à ce phénomène, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a créé, par ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, dont la composition, l'organisation et l fonctionnement sont fixée par l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013.

A travers ces deux ordonnances, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption comporte quatre principaux objectifs que sont : la Transparence, la Responsabilité, la Bonne gouvernance et la Lutte contre la corruption.

Monsieur à KONE Moussa a enfin rappelé les objectifs et les résultats attendus du séminaire. Il s'agit pour les participants d'identifier les mesures spécifiques de prévention de la corruption et des infractions assimilées, d'en préciser les contenus et de proposer des projets de textes (lois, décrets, arrêtés, etc.) permettant l'application effective des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013.

La cérémonie d'ouverture a été suivie des travaux en commission.

II.2. TRAVAUX EN COMMISSIONS

Six (6) commissions ont été constituées dans le cadre des travaux du séminaire.

COMMISSION I : Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics / Code de conduite des agents publics

Dans le cadre du séminaire d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées, la Commission I, présidée par le Directeur Général de la Fonction publique, a eu à examiner deux problématiques :

- le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics ;
- les codes de conduite des agents publics.

1.1. *Au titre du recrutement, de la formation, de la rémunération et de la gestion des carrières des agents publics*

A./ Insuffisances ou dysfonctionnements identifiés

- Les différents concours d'accès à la fonction publique sont organisés de manière interne par les structures concernées, sans contrôle extérieur.
- Le contrôle interne (cabinet, inspection générale des ministères en charge de l'organisation des concours d'accès à la fonction publique) n'est pas suffisamment assuré
- Absence de formation à la bonne gouvernance des agents publics recrutés.
- Absence de prestation de serment pour les personnes nommées aux emplois particulièrement exposés à la corruption.
- Intégrer les principes de bonne gouvernance dans la formation des agents recrutés pour la fonction publique.
- Aucune disposition juridique et statutaire ne fait obligation à l'Etat de procéder périodiquement à un réajustement de la grille des traitements indiciaires des agents publics;
- Existence d'incohérences au niveau du régime indemnitaire.
- Aucune disposition législative ne consacre le droit à la formation de l'agent public ;
- aucune disposition législative ne fait obligation aux administrations de confectionner un plan de formation et de le mettre en œuvre dans le respect des principes de bonne gouvernance
- En dehors du détachement, pas de disposition statutaire limitant la durée à un poste de travail.
- Inexistence de dispositions statutaires particulières relatives au recrutement à des emplois très exposés à la corruption.
- Inexistence d'un véritable système d'éducation, de formation et de sensibilisation des agents publics à la pratique de la bonne gouvernance.

B./ Recommandations de la Commission

- Créer un organe de contrôle du processus d'organisation des concours d'accès à la fonction publique de manière à s'assurer que les principes de bonne gouvernance sont observés. Cet organe devra être composé des représentants de l'IGE, de la HABG et le ministère chargé du budget ;
- Renforcer les capacités des organes actuels de contrôle interne en leur donnant les ressources (matérielles, humaines, financières, cadre législatif et réglementaire) nécessaires à leur fonctionnement et en veillant à l'application effective des sanctions ;
- Instaurer la prestation de serment pour les personnes nommées aux emplois très exposés à la corruption, et la signature d'engagement écrit au respect des principes de bonne gouvernance pour les autres ;
- Appeler le Gouvernement à réfléchir sur ces deux points ;
- Inscrire le droit à la formation continue au nombre des droits statutaires de l'agent public ;
- Prendre un texte juridique qui précise les modalités de mise en œuvre de ce droit à la formation continue (progression de carrière, plan de formation, etc.) ;
- Limiter la durée à un poste exposé à la corruption ;
- Encourager le Gouvernement à adopter le principe de la rotation régulière des agents particulièrement exposés aux risques de corruption ;
- Faire une évaluation psychologique des postulants ;
- Faire une formation préalable à la bonne gouvernance ;
- Prêter serment avant l'entrée en fonction ;
- Organiser la formation des agents publics en poste ;
- Elaborer des manuels de formation et autres supports pédagogiques (textes de présentation en PowerPoint et fascicules) ;
- Faire désigner dans chaque administration, selon son importance démographique, un ou plusieurs points focaux bonne gouvernance (PFBG) ;
- Former les points focaux sur la base des manuels pour en faire des formateurs ;
- Poursuivre le processus d'intégration des curricula de formation à la bonne gouvernance dans les programmes d'éducation nationale.

1.2. *Au titre des codes de conduite des agents publics*

A./ Insuffisances ou dysfonctionnements identifiés

- Non application des codes de déontologie par les agents publics ;
- Existence d'un code de déontologie déjà élaboré et adopté par le gouvernement mais non encore entré en vigueur ;
- Existence de codes de déontologie et de charte d'éthiques sectoriels peu connus des usagers ;

- Adoption par le parlement de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public non encore vulgarisée.

B./ Recommandations de la Commission

- Veiller à l'application effective des sanctions, au-delà des codes de conduites ;
- Sensibiliser aux changements des pratiques sociales néfastes afin d'améliorer le comportement des agents publics ;
- Affirmer le rôle de la HABG, de la grande Médiature et de l'Inspection générale d'Etat en matière de contrôle, d'évaluation et de sanction ;
- Inviter le Gouvernement à parachever le processus d'adoption du code de déontologie ;
- Informer les usagers du service public et les groupes de pression (syndicats, ONG, presse, etc.) sur les procédures et les prestations produites par l'administration ;
- Vulgariser la charte africaine sur les valeurs et principes du service public.

COMMISSION II : Passation des marchés publics/Gestion des Finances Publics

2.1. *Au titre de la passation des marchés publics*

A./ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Notion de conflit d'intérêt pas suffisamment clarifiée (art 44 du Code des marchés publics et autres) ;
- Non application des sanctions à l'encontre de l'agent public fautif ;
- Faiblesse des contrôles dans les procédures de passation des marchés publics ;
- La non application des règles de passation des marchés dans certaines structures de l'Etat (autorités indépendantes, sus generis, certaines institutions...);
- Faible appropriation des procédures de passation de marchés par les acteurs publics et privés ;
- Pressions multiformes s'exerçant sur les agents publics commis à ces fonctions ;
- Absence d'une centrale d'information sur les soumissionnaires sanctionnés ou ayant fait de fausses déclarations dans l'espace UEMOA et CEDEAO
- Absence d'un cadre formel d'évaluation du système des marchés publics
- Insuffisance des moyens de la DMP au regard de l'accroissement de ses missions

B./ Recommandations de la Commission

- Clarifier davantage la notion de « Conflit d'intérêt » ;
- Prévoir les outils de vérification des liens entre l'entreprise soumissionnaire et le membre du COJO ;
- Instituer le principe de la déclaration sur l'honneur pour tout membre des COJO en début de session ;
- Instituer le principe de la déclaration préalable des intérêts du membre du COJO ;
- Faire appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur et le cas échéant les renforcer ;
- Faire appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur et le cas échéant les renforcer ;
- Publier les décisions de sanctions prononcées ;
- Soumettre à investigations systématiques un échantillon des marchés publics attribués ;

- Soumettre à investigations systématiques tous les marchés emblématiques visibles (les gros marchés) ;
- Revoir le dispositif juridique afin d'assujettir les marchés emblématiques au code des marchés publics ;
- Faire une communication en Conseil des Ministres pour informer le Gouvernement ;
- Systématiser les sessions de formation à l'intention des acteurs privés ;
- Assurer la protection des agents concernés ;
- Accélérer la rédaction du code de déontologie spécifique aux agents des marchés publics ;
- Mettre en application la procédure contradictoire ;
- Améliorer les conditions de vie et de travail des agents ;
- Instituer la rotation périodique des agents ;
- Créer une base de données des entreprises sous sanction ou ayant fait de fausses déclarations ;
- Instituer un cadre formel élargi d'évaluation du système des marchés publics associant le secteur privé ;
- Renforcer les moyens matériel et financier de la Direction des Marchés Publics (DMP).

2.2. Au titre de la gestion des finances publiques

A./ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Cumul des services d'assiette et de recouvrement par les services des Directions Générales des Impôts et des Douanes, contrairement aux règles des finances publiques ;
- Recouvrement de certaines recettes de services par des structures non autorisées au moyen de paiement en ligne ;
- Absence de législation sur les PPP ;
- Système d'information budgétaire et comptable inadapté au budget programme ;
- Insuffisance de formation des acteurs sur les réformes budgétaires et comptables ;
- Les EPIC ne remplissent pas les conditions qui avaient présidé à leur création ;
- L'impact négatif des avances de trésorerie sans couverture budgétaire sur la gestion budgétaire et la trésorerie ;
- La non exhaustivité du budget par rapport aux financements extérieurs ;
- La durée prolongée d'un cadre à un poste de responsabilité ;

- Contradiction entre le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget qui rattache le Contrôle Financier à la DGBF et la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances qui dispose que le Contrôle Financier relève du Ministre en charge du budget.

B./ Recommandations de la Commission

- Prendre toutes les mesures pour l'application du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- Placer toutes les opérations de recouvrement sous la stricte responsabilité du Trésor Public conformément à la réglementation ;
- Lancer un appel à manifestation d'intérêt à l'attention des opérateurs de téléphonie mobile ;
- Faire prendre la loi relative aux contrats PPP ;
- Refonte du système d'information budgétaire et comptable ;
- Renforcer les capacités de l'ensemble des acteurs ;
- Restructurer le secteur parapublic ;
- Appliquer de façon stricte la réglementation en vigueur ;
- Les avances avec couverture budgétaire doivent être régularisées dans les délais prescrits ;
- Limiter les avances sans couverture budgétaire aux cas de forces majeurs ;
- Actualiser les textes sur les régies pour les intégrer dans le circuit de paiement des avances de trésorerie ;
- Prévoir un cadre juridique pour intégrer les financements extérieurs dans la programmation budgétaire et comptable ;
- Instituer le principe de rotation périodique des agents concernés ;
- Rattacher le Contrôle Financier au cabinet du Ministre en charge du budget.

COMMISSION III : Transparence dans les relations avec le public

A./ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Les coûts et délais des services non fixés ;
- L'engagement à l'éthique a été limité à la passation des marchés.

B./ Recommandations de la Commission

- Préciser les coûts et délais de délivrance des actes et services ;
- Etendre la clause d'engagement au respect de l'éthique à la phase de l'exécution des marchés et contrats.

C./ Projets de textes proposés par la Commission

PROJET DE DECRET DETERMINANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AVEC LE PUBLIC

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la Lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relatif à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption incombant aux institutions et organismes publics, en application de l'article 16 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 2 : Il incombe aux institutions et organismes publics désignés par les termes "Administration publique", telle que définie à l'article 1 de l'ordonnance susvisée, de mettre en œuvre les mesures de transparence susceptibles de prévenir la corruption dans leurs relations avec le public.

Sont concernés notamment :

- la Présidence de la République et les services rattachés ;
- le Cabinet du Premier Ministre et les services rattachés ;
- les départements ministériels ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Conseil économique et social ;
- le Conseil constitutionnel ;
- le Médiateur de la République ;
- les institutions judiciaires ;
- les collectivités territoriales ;
- les sociétés d'Etats et les établissements publics nationaux ;
- les autorités administratives indépendantes.
- Et plus généralement toute institution ou organisme remplissant une mission de service public.

Article 3 : Chaque administration doit porter à la connaissance du public les services offerts par affichage, voie de presse, site internet, des dépliants et tout autre moyen d'information et de communication.

L'administration doit également rendre publics, par les moyens d'information et de communication et dans les conditions énumérées à l'alinéa 1 du présent article, les coûts des actes et services tels que fixés par les textes en vigueur (loi de finances).

Les supports d'information et de communication sur les services et les coûts doivent être visibles, lisibles et accessibles au public.

Article 4 : Chaque administration doit établir des procédures succinctes, claires, écrites dans un langage accessible à tous.

L'administration doit établir, sous forme de loi, ordonnance, décret, d'arrêté ou de décision, les circuits de traitement des actes et services et indiquer les délais de délivrance des actes et services sollicités

L'administration doit traduire, sous forme de guides ou manuels les circuits de traitement des actes et services.

Elle doit également diffuser et vulgariser les guides ou manuels élaborés.

Article 5 : Chaque administration doit publier régulièrement par les moyens d'information et de communication, les actes, actions, comportements ou agissements présentant un risque de corruption.

Elle doit élaborer un plan annuel de sensibilisation sur les risques de corruption.

Article 6 : Chaque administration doit répondre de manière claire et dans un délai précis aux requêtes et doléances des usagers.

L'administration doit fixer un délai de traitement desdites requêtes et doléances.

En cas de réponse négative, l'administration doit motiver sa décision en précisant la voie de recours appropriée.

Aucune décision ne doit remettre en cause l'égal accès au service public et au traitement du service rendu.

Aucune décision ne doit être fondée sur des raisons discriminatoires notamment celles liées à la race, à la religion, au sexe, à la nationalité, à l'origine, à l'opinion politique ou l'appartenance à un parti politique, au groupe social, ou à l'orientation sexuelle.

Article 7 : Chaque administration doit insérer, en caractères très apparents, une clause de son engagement au respect de l'éthique dans tous les dossiers d'appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés.

Article 8 : Dispositions finales

COMMISSION IV : Financement privé des partis ou groupements politiques et des campagnes électorales

4.1. Financement privé des partis politiques (art. 17)

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Problème de formulation de l'article 17
- Absence de réglementation

B/ RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

1° Reformulation de l'article 17

Suppression du groupe de mots « régulièrement déclarés » pour ne pas légitimer les partis non légalement constitués.

2° Réglementation du financement privé

- L'Etat réglemente le financement privé des partis et groupements politiques.
- Leurs ressources sont constituées des cotisations de leurs membres, de dons, de legs et d'autres ressources ;
- Les partis ou groupements politiques doivent déclarer leurs dons et legs dans les trois mois qui suivent la réception à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

- **Cotisations**

- Les cotisations sont fixées librement par les partis politiques conformément à leurs statuts et règlement intérieur.

- **Dons**

- Peuvent faire des dons aux partis et groupements politiques, les personnes physiques ou morales de droit ivoirien, à l'exception toutefois des personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique ;
- Ne peuvent faire de dons aux partis et groupements politiques, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère ;
- Les dons peuvent être en nature ou en numéraire ;
- Ils sont obligatoirement assortis de reçus.

- **❖ Dons en numéraire**

- Les dons provenant des personnes physiques ne doivent pas excéder 500 000 FCFA/an et par donateur ;

- Au-delà de ce montant, l'origine de ces fonds doit être justifiée ;
- Si l'origine des dons s'avère douteuse, le parti ou le groupement politique s'expose à des sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Est interdit tout versement en espèces excédant la somme de 100000 FCFA ;
- Les dons provenant de l'extérieur ne doivent pas excéder 10 000 000 FCFA/an et par donateur ;
- En tout état de cause, le cumul annuel des dons extérieurs ne doit pas excéder le 1/3 des ressources annuelles du parti ou du groupement politique.

❖ **Dons en nature**

- Les donateurs doivent préciser la valeur de leurs dons en nature. Si leur valeur excède les plafonds fixés pour les dons en numéraire, leurs origines doivent être justifiées.

• **Legs**

- Les partis ou groupements politiques peuvent recevoir des legs, à condition que ces legs soient conformes à la législation en vigueur.

• **Autres ressources**

Les partis et groupements politiques peuvent se financer à partir des revenus tirés de l'organisation d'activités spécifiques, telles que :

- Création et vente de journaux ;
- vente de gadgets ;
- publications;
- location d'immeuble, etc.

**4.2. Financement public des candidats, et des partis et groupements politiques
(art. 18)**

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Problème de formulation de l'article 18
- Insuffisance dans la réglementation existante

B./ Recommandations de la Commission

1° Reformulation de l'article 18 :

- L'article 18 prendra la formulation suivante : « L'Etat octroie des subventions aux candidats, et aux partis ou groupements politiques légalement constitués »

2° Insuffisances de la réglementation existante :

- Extension des subventions aux élections locales ;
- Ramener à 5% le taux des suffrages exprimés pour l'octroi de la subvention à l'élection présidentielle, aux élections législatives et locales ;
- Plafonnement du budget de campagnes des candidats aux différents scrutins, sur proposition de la commission électorale indépendante ;
- Vérification des budgets de campagnes des élections présidentielle et législative par le Conseil constitutionnel ;
- Vérification des budgets de campagnes des élections locales par la Cour suprême.

En conclusion, il y a lieu de réformer la décision n°2005-07/PR du 15 Juillet 2005 relative au financement sur fonds publics des partis ou groupements politiques et des campagnes électorales.

COMMISSION V : Transparence dans le secteur privé, application des normes comptables, application de la loi sur le blanchiment d'argent

5.1. Au titre de la promotion de la transparence (Article 19)

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- inexistence d'un dispositif national en matière d'audit ;
- absence d'une synergie d'action entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la détection ;
- absence de code d'éthique et de déontologie

B/ Recommandations de la commission

Normes d'audit utilisées dans le secteur privé :

- Inciter les organisations professionnelles (Ordre des experts comptables, Association des auditeurs internes) à communiquer sur les normes adoptées en matière d'audit ;
- Elaborer à court terme un dispositif juridique national relatif aux normes d'audit à appliquer dans toutes les entreprises, intégrant des dispositions permettant de lutter contre la corruption et le blanchiment des capitaux.

Mesures de renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression des actes de corruption et les entreprises privées:

- Répertorier les services chargés de la détection et de la répression des actes de corruption (police, gendarmerie, justice, organismes sectoriels de lutte contre la corruption) ;
- Mettre en place un cadre de coopération permanent Etat/ secteur Privé pour échanger sur les procédés de détection et de répression des actes de corruption avec pour attributions entre autres :
 - la désignation de correspondants au sein des structures publiques et privées ;
 - la rédaction d'un guide de procédures et de bonne conduite par secteur d'activité aux fins de lutter contre la corruption ;
 - faire connaître les modes de saisines de la HABG ;
 - la communication sur les services publics chargés de la détection et de la répression des actes.

Mesures relatives à la promotion de l'élaboration de normes et procédures

- Les entreprises privées sont tenues d'élaborer un guide de promotion de la transparence leur sein (code d'éthique et de déontologie).
- Les propositions faites au titre du cadre de concertation pour renforcer la coopération entre les organes de détection et de répression et les entreprises privées sont également applicables dans le cadre de la promotion de l'élaboration de normes et procédures

5.2. Respect des normes comptables (Article 20)

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- La méconnaissance des normes comptables par les dirigeants ;
- L'absence de guides de procédures comptables à jour dans certaines entreprises ;
- La directive n° 04-2009/CM/UEMOA de l'UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les états de l'UEMOA relative à l'apposition des visas sur les états financiers n'a pas encore été transposée dans le dispositif national.

B./ Recommandations de la Commission

- Les dirigeants des entreprises privées sont tenus de mettre à la disposition de leurs employés des guides de procédures comptables à jour ;
- Toutes les entreprises sont tenues de faire viser leurs états financiers par un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire ;
- Redynamiser le dispositif du Centre de Gestion Agréé (CGA) ;
- Renforcement des capacités des personnes destinataires des informations financières à la bonne appréciation de celles-ci ;
- Promotion de la bonne gouvernance au sein des entreprises ;

5.3. Application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux (Articles 21 & 22)

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Les structures de contrôle interne chargées de détecter et de décourager toute forme de corruption ne sont pas présentes dans toutes les entreprises visées à l'article 22 ;
- L'application des sanctions en cas de violation de la loi sur le blanchiment est limitée à quelques institutions prévues à l'article 22 ;
- L'identification des structures non formelles paraît malaisée.

B./ Recommandations de la Commission

- La Haute Autorité se donne le droit de se rapprocher des organes de régulation pour s'assurer de l'existence des structures de contrôle interne chargées de détecter et de décourager toute forme de corruption au sein des banques et institutions financières ou des organisations non bancaires qui manipulent des fonds ;
- Généraliser l'application effective des sanctions en cas de violation de la loi sur le blanchiment et les rendre public ;
- Rappel des articles concernés de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013.

PROJET DE DECRET DETERMINANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION INCOMBANT AUX ENTREPRISES PRIVEES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption incombant aux entreprises privées, en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par entreprise privée, toute personne physique ou morale régie par les Actes uniformes de l'OHADA, dans lesquelles l'Etat intervient peu ou pas et dont les capitaux sont détenus, en majorité ou en totalité, par des personnes privées qui en ont de ce fait le contrôle.

Article 3 : Les mesures de prévention de la corruption relatives à la promotion de la transparence prévues à l'article 19, sans préjudice de celles énumérées à l'article 16 de l'ordonnance relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que les mesures portant sur le respect des normes comptables et la lutte contre le blanchiment des capitaux, peuvent être mises en œuvre dans les conditions suivantes.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE

Article 4 : Les organisations professionnelles, notamment l'Ordre des experts comptables, les Associations des auditeurs internes et toute autre organisation assimilée, sont tenus de publier les normes adoptées en

matière d'audit par tous moyens de communication accessibles au public.

Article 5 : Toute entreprise privée est tenue, pour assurer la promotion de la transparence en son sein, d'élaborer des codes d'éthique et de déontologie à mettre à la disposition de son personnel.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AU RESPECT DES NORMES COMPTABLES

Article 6 : Les dirigeants des entreprises privées sont tenus de mettre à la disposition de leurs employés des guides de procédures comptables à jour.

Article 7 : Toute entreprise privée est tenue de faire viser, conformément aux textes en vigueur, ses états financiers par un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire avant leur transmission au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Article 8 : Les organes de régulation sont tenus de déférer à toute réquisition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance tendant à s'assurer de l'existence des structures de contrôle interne chargées de détecter et de décourager toute forme de corruption au sein des organisations visées à l'article 22.

Article 9 : L'application d'une sanction en cas de violation des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux est applicable à toute entreprise privée et fait l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par la loi relative au blanchiment.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

COMMISSION VI : Mesures incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Absence d'informations publiques officielles régulières sur l'ouverture des processus d'adoption du budget de l'Etat ;
- Difficulté d'accès aux rapports d'exécution du budget de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- Difficultés d'accès aux informations sur les différentes étapes des procédures de passation des Marchés publics et de leur exécution ;
- Absence d'information / non publication des contrats signés par l'Etat ;
- Communications insuffisantes et irrégulières sur la dette publiques intérieure et extérieure ;
- Communication insuffisantes et irrégulières sur les conventions ratifiées par l'Etat ;
- Le caractère légalement confidentiel des déclarations de patrimoine ;
- Absence d'une loi définissant clairement le statut et les conditions de la société civile ;
- Non publication des rapports des organes de contrôle de l'exécution ;
- Non-respect des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;
- Insuffisance d'informations et de communications publiques officielles sur l'aide publique au développement, les dons et la dette intérieure et extérieure ;
- Insuffisance de la pratique du budget participatif en Côte d'Ivoire;
- Non affichage des coûts et délais de traitement des actes et des prestations dans les services publics ;
- Insuffisance de la pratique des données ouvertes ;
- Insuffisance d'éducation au partage de données et à l'utilisation des TIC ;
- Non-respect des procédures de désignation des représentants des organisations de la société civile dans les instances de régulation.

Sur la compréhension de la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle

- Mobilisation insuffisante des OSC en faveur de la lutte contre la corruption ;
- Protection insuffisante des lanceurs d'alerte et des dénonciateurs ;
- Opportunités insuffisantes de débats publics sur la corruption, organisés par la société civile et les médias ;
- La position de la CI dans le classement IPC est peut vulgarisée ;
- Insuffisance de débats dans les médias publics sur la corruption et les infractions assimilées ;

- Insuffisance de l'auto saisine des juridictions nationales sur les cas de corruption et non publication des rapports d'enquêtes sur les cas ouverts de corruption ;
- Inefficacité des mécanismes de sensibilisation et d'éducation et de sensibilisation sur la lutte contre la corruption ;
- Absence d'une brigade d'investigation sur la corruption et les infractions assimilées.

Pour la surveillance du fonctionnement des institutions en coopération avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées

- Méconnaissance des mesures de protection des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte ;
- Absence d'un Observatoire national de surveillance du fonctionnement des institutions ;
- Absence d'une politique de vulgarisation des lois et conventions de la République ;
- Collaboration insuffisante entre les OSC, l'élite universitaire et le Barreau ;
- Insuffisance des ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, la sensibilisation et la formation des populations sur les dangers de corruption et des infractions assimilées ;
- Capacités insuffisantes de la société civile en matière de promotion de l'Etat de Droit et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Inexistence d'une tribune d'interpellation publique sur les actes de corruption et des infractions assimilées ;
- Inexistence d'un Observatoire du respect de la séparation des pouvoirs ;
- Absence de plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, dans les Ministères.

Concernant le suivi de l'application, par le gouvernement, des textes existants et les propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

- Absence de répertoire des textes nationaux et des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- Absence de rapports publics sur la mise en œuvre par l'Etat de Côte d'Ivoire des instruments nationaux et internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Absence de rapports alternatifs et de rapports complémentaires aux rapports d'activité du gouvernement dans les mécanismes internationaux;
- Absence d'un programme spécifique de formation et de sensibilisation sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Insuffisance des sources documentaires et des informations sur l'état de la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire ;

- Insuffisance des capacités nationales en matière de formation et d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Insuffisance des ressources et des moyens pour la formation des militants des partis politiques;
- Opacité des rapports entre les partis politiques et le parti au pouvoir ;
- La transhumance politique ;
- Précarité des entreprises de presse (manque de moyen financier et logistique) ;
- Personnel non qualifié en techniques d'investigations ;
- Insuffisance du cadre juridique de l'exercice du métier de journaliste ;
- Inexistence d'un cadre de protection et de sécurité ;
- Rétention de l'information par les institutions publiques ;
- Censure et autocensure des journalistes ;
- Précarité des conditions de vie et de travail des journalistes ;
- Dépendance des médias aux pouvoirs politiques, économiques, religieux, militaires, etc. ;
- Déséquilibre entre l'information d'intérêt public et les publi-reportages ;
- Absence d'espace dédié à la prévention de la corruption dans les médias.

B./ Recommandations de la Commission

Pour l'application effective de l'article 23 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015 :

1. Au titre des mesures à prendre pour la promotion de la légalité démocratique et de la bonne gouvernance, la commission VI recommande de :

- Publier régulièrement les informations relatives à la dette intérieure et extérieure ;
- Lever le caractère confidentiel des déclarations de patrimoine ;
- Adopter une loi définissant le statut et les conditions de la société civile ;
- Veiller au respect des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;
- Afficher les coûts et les délais de traitement des actes et prestations des services publics ;
- Créer des plateformes OpenData dans les différents Ministères, dans le cadre du mécanisme Open Government Partnership (OGP) ;
- Initier des programmes d'éducation des populations au partage de données et à l'utilisation des TIC.

2. En ce qui concerne la compréhension de la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, la commission VI recommande de:

- Multiplier les opportunités de débats sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Communiquer régulièrement les informations relatives à la position de la Côte d'Ivoire dans le classement de l'Indice de Perception de la Corruption publié par Transparency International ;
- Multiplier les tribunes débats sur la corruption et les infractions assimilées dans les médias publics ;
- Créer une brigade d'investigation sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Encourager et promouvoir l'auto-saisine des juridictions nationales sur les cas de corruption et publier les rapports y afférents.

3. S'agissant de la surveillance du fonctionnement des institutions en coopération avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, la Commission VI recommande de :

- Publier un recueil annuel des instruments nationaux et internationaux applicables en Côte d'Ivoire ;
- Multiplier les cadres d'échange et de collaboration entre les Organisations de la Société Civile, l'élite universitaire et le Barreau ;
- Accroître les ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, la sensibilisation et la formation des populations sur les dangers de la corruption et des infractions assimilées ;
- Instaurer des plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les Ministères et les institutions de la République.

4. Concernant le suivi de l'application, par le gouvernement, des textes existants et les propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la Commission VI recommande de :

- Etablir un répertoire des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- Publier des rapports sur la mise en œuvre par l'Etat des instruments nationaux et internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilés ;

Pour l'application effective de **l'article 24** de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015, la commission VI recommande de :

- Accroître les sources documentaires et les informations sur l'état de la corruption et des infractions assimilées en Côte d'Ivoire ;
- Accroître les capacités nationales en matière de formation et d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées ;

- Rendre transparents les rapports entre les partis politiques et le parti au pouvoir ;
- Prendre des mesures vigoureuses pour combattre la transhumance politique ;

Pour l'application effective de l'article 25 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015, la commission VI recommande de :

- Faire obligation aux institutions de la république de mettre à la disposition des médias les documents d'intérêt public mentionnés à l'article 6 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Veiller à l'application effective de la convention collective pour l'amélioration des conditions de travail des journalistes et professionnels de la communication;
- Prendre des dispositions pour renforcer les lois sur la presse écrite et audiovisuelle pour y intégrer la lutte contre la corruption ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle dans les médias pour éviter le déséquilibre entre l'information d'intérêt public et les publi-reportages ;
- Instaurer des espaces dédiés à la prévention de la corruption dans les médias ;
- Ratifier la Convention de Florence du 17 juin 1950 sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- Former, renforcer les capacités des journalistes et promouvoir la pratique du journalisme d'investigation;
- Renforcer les mesures de protection et de sécurité des journalistes et des entreprises de presse;
- Veiller à l'application effective de la convention collective pour l'amélioration des conditions de travail des journalistes;
- Mettre en place une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance
- Et d'amender les lois sur la presse écrite et audiovisuelle pour y intégrer la lutte contre la corruption.

Pour application effective de l'article 26 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015 la commission VI recommande de :

- Mettre en place d'une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle dans les médias pour éviter le déséquilibre entre l'information et les publi-reportages ;
- Instaurer des pages dédiées à la prévention de la corruption ;
- Faire un plaidoyer pour la ratification de la Convention de Florence.

**PROJET DE DECRET N°..... DU DETERMINANT LES
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PREVENTION DE LA
CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES INCOMBANT A LA SOCIETE
CIVILE, AUX PARTIS POLITIQUES ET AUX MEDIAS**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias, en application des articles 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

**CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES MESURES INCOMBANT A LA SOCIETE
CIVILE**

**SECTION I : PROMOTION DE LA LÉGALITÉ DÉMOCRATIQUE ET DE LA BONNE
GOUVERNANCE**

Article 2 : L'Etat et ses démembrements sont tenus de mettre à la disposition de la société civile les contrats conclus avec les partenaires au développement et les investisseurs et de publier régulièrement les conventions ratifiées par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 3 : L'Etat et ses démembrements sont tenus de publier systématiquement les rapports des organes de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

Article 4 : l'Etat est tenu de publier régulièrement les informations relatives à l'aide publique au développement, aux dons et à la dette publique.

Article 5 : l'Etat et les collectivités territoriales sont tenus de promouvoir et de vulgariser la pratique des budgets participatifs.

Article 6 : la société civile veille au respect des procédures internes de désignation de ses représentants dans les instances de régulation, les instances publics et parapublics.

**SECTION II : COMPREHENSION DE LA DYNAMIQUE SOCIALE DE LA
CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES ET LEUR
CONTROLE.**

Article 7 : les organisations de la société civile s'engagent dans la promotion des actions de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 8 : la société civile est tenue d'élaborer et d'exécuter, en collaboration avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, un programme de sensibilisation, de formation et d'éducation sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

SECTION III : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS EN COOPERATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES DE MANIERE A RENFORCER LEURS CAPACITES DE PREVENTION ET DE DETECTION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES.

Article 9 : l'Etat est tenu de mettre en place un Observatoire national de la surveillance du fonctionnement des institutions républicaine, composé de représentants de la société civile, les médias et de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 10 : la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est tenue de former et de renforcer les capacités des organisations de la société civile en matière de promotion de l'Etat de Droit et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 11 : l'Etat est tenu d'instaurer une tribune d'interpellation publique sur les actes de corruption et des infractions assimilées.

SECTION IV : SUIVI DE L'APPLICATION, PAR LE GOUVERNEMENT, DES TEXTES EXISTANTS ET LES PROPOSITIONS DE CODIFICATION DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILÉES

Article 12 : la société civile est tenue d'élaborer des rapports alternatifs et complémentaires sur les activités du gouvernement.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES MESURES INCOMBANT AUX PARTIS POLITIQUES

Article 13 : les partis politiques sont tenus de se doter et d'exécuter des programmes de formation et de sensibilisation à la citoyenneté et sur la corruption et les infractions assimilées.

Article 14 : le financement des partis politiques est conditionné par le respect d'un cahier de charges prévoyant la formation des militants sur des thématiques liées à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DES MESURES INCOMBANT AUX MEDIAS

Article 15 : l'organisme chargé du soutien et de développement de la presse écrite et audiovisuelle est tenu de former, renforcer les capacités des journalistes et promouvoir la pratique du journalisme d'investigation.

Article 16 : L'Etat doit prendre des dispositions spéciales pour renforcer les mesures de protection et de sécurité des journalistes et des entreprises de presse.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : le Ministre de l'Economie et des Finances et Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CONCLUSION

Le séminaire d'identification des mesures de prévention a enregistré la participation de 91 personnes en provenance de l'administration publique, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement. Aux termes des travaux, trois projets de décrets ont été élaborés et des recommandations pertinentes ont été faites dans la perspective de la finalisation des projets de textes proposés et de l'élaboration des textes nécessaires à l'application des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2016.

La Haute Autorité pour Bonne Gouvernance devra prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élaboration et/ ou la finalisation des projets de textes identifiés au cours des travaux du séminaire.

TRAVAUX EN COMMISSIONS

COMMISSION I

Article 11 : Le recrutement, la formation, la rémunération et la gestion des carrières des agents publics reposent sur :

- les principes d'efficacité et de transparence, notamment le mérite, l'équité, l'aptitude, la mobilité et la limitation de durée à un poste ;
- les procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption ;
- un traitement adéquat et des indemnités de nature à garantir un niveau de vie décent ;
- l'élaboration de programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Article 12 : L'Etat, les assemblées élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques, doivent encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus, en adoptant des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Tableau du diagnostic et des recommandations sur les problématiques abordées par la Commission I.

Dysfonctionnements		Recommandations	Modalités de mise en œuvre	Terme	Responsable
Recrutement des agents publics	Les différents concours d'accès à la fonction publique sont organisés de manière interne par les structures concernées, sans contrôle extérieur.	Créer un organe de contrôle du processus d'organisation des concours d'accès à la fonction publique de manière à s'assurer que les principes de bonne gouvernance sont observés. Cet organe devrait être composé des représentants de l'IGE, de la HABG et le ministère chargé du budget.	Prise d'un texte juridique portant création, attributions, organisation et fonctionnement de cet organe.	Court terme	HABG
	Le contrôle interne (cabinet, inspection générale des ministères en charge de l'organisation des concours d'accès à la fonction publique) n'est pas suffisamment assuré.	Renforcer les capacités des organes actuels de contrôle interne en leur donnant les ressources (matérielles, humaines, financières, cadre législatif et réglementaire) nécessaires à leur fonctionnement et en veillant à l'application effective des sanctions.	Intégrer ces recommandations dans les décrets d'attribution des ministères concernés ou veiller à l'exécution des attributions existantes le cas échéant.	Court terme	Ministres concernés
	Absence de formation à la bonne gouvernance des agents publics recrutés.	Intégrer les principes de bonne gouvernance dans la formation des agents recrutés pour la fonction publique.	Faire l'inventaire des meilleures pratiques dans l'administration en vue d'élaborer des modules de formation à la Bonne gouvernance	Court terme	HABG
Recrutement des agents publics	Absence de prestation de serment pour les personnes nommées aux emplois particulièrement exposés à la corruption.	Instaurer la prestation de serment pour les personnes nommées aux emplois très exposés à la corruption, et la signature d'engagement écrit au respect des principes de bonne gouvernance pour les autres.	Identifier les postes particulièrement exposés aux risques de corruption. Intégrer cette recommandation dans le Statut général de la fonction publique	Court terme	HABG Ministre chargé de la fonction publique

Dysfonctionnements		Recommandations	Modalités de mise en œuvre	Terme	Responsable
Au titre de la rémunération	Aucune disposition juridique et statutaire ne fait obligation à l'Etat de procéder périodiquement à un réajustement de la grille des traitements indiciaires des agents publics;	Appeler le Gouvernement à réfléchir sur ces deux points.	Prendre un arrêté interministériel mettant en place un groupe de réflexion ad'hoc chargé d'étudier la question et de faire des propositions au Gouvernement.	Court terme	Ministre chargé de la fonction publique en liaison avec le Ministre chargé du budget et le Ministre chargé de l'économie.
	Existence d'incohérences au niveau du régime indemnitaire.				
Au titre de la formation continue	Aucune disposition législative ne consacre le droit à la formation de l'agent public ;	Inscrire le droit à la formation continue au nombre des droits statutaires de l'agent public ;	Réformer le statut général de la fonction publique	Court terme	Ministre chargé de la fonction publique
	aucune disposition législative ne fait obligation aux administrations de confectionner un plan de formation et de le mettre en œuvre dans le respect des principes de bonne gouvernance.	Prendre un texte juridique qui précise les modalités de mise en œuvre de ce droit à la formation continue (progression de carrière, plan de formation, etc.).	Réforme en cours	Court terme	Ministre chargé de la fonction publique
Au titre de la mobilité	En dehors du détachement, pas de disposition statutaire limitant la durée à un poste de travail.	<p>Limiter la durée à un poste exposé à la corruption</p> <p>Encourager le Gouvernement à adopter le principe de la rotation régulière des agents particulièrement exposés aux risques de corruption.</p>	Inventaire des postes à faire.	Court terme	HABG

Dysfonctionnements		Recommandations	Modalités de mise en œuvre	Terme	Responsable
Au titre de la Selection pour des emplois a risque élevé de corruption	Inexistence de dispositions statutaires particulières relatives au recrutement à des emplois très exposés à la corruption.	Faire une évaluation psychologique des postulants, Faire une formation préalable à la bonne gouvernance Prêter serment avant l'entrée en fonction	Définir les modalités de cette évaluation Définir le contenu de cette formation Définir le contenu du serment et les obligations y afférentes.	Court terme	HABG
Education, formation et sensibilisation a la bonne gouvernance	Inexistence d'un véritable système d'éducation, de formation et de sensibilisation des agents publics à la pratique de la bonne gouvernance.	Organiser la formation des agents publics en poste ; Elaborer des manuels de formation et autres supports pédagogiques (textes de présentation en PowerPoint et fascicules) ; Faire désigner dans chaque administration, selon son importance démographique, un ou plusieurs points focaux bonne gouvernance (PFBG) ; Former les points focaux sur la base des manuels pour en faire des formateurs ; Poursuivre le processus d'intégration des curricula de formation à la bonne gouvernance dans les programmes d'éducation nationale.	Créer un groupe de travail chargé d'élaborer ces manuels et autres supports pédagogiques. Instituer les points focaux par Décision du Gouvernement.	Court terme	HABG Gouvernement HABG Ministères en charge de la formation

Dysfonctionnements		Recommandations	Modalités de mise en œuvre	Terme	Responsable
Codes de conduite des agents publics	<p>Non application des codes de déontologie par les agents publics</p> <p>Existence d'un code de déontologie déjà élaboré et adopté par le gouvernement mais non encore entré en vigueur</p> <p>Existence de codes de déontologie et de charte d'éthiques sectoriels peu connus des usagers.</p> <p>Adoption par le parlement de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public non encore vulgarisée.</p>	<p>veiller à l'application effective des sanctions, au-delà des codes de conduites;</p> <p>Sensibiliser aux changements des pratiques sociales néfastes afin d'améliorer le comportement des agents publics.</p> <p>Affirmer le rôle de la HABG, de la grande Médiature et de l'Inspection générale d'Etat en matière de contrôle, d'évaluation et de sanction ;</p> <p>Inviter le Gouvernement à parachever le processus d'adoption du code de déontologie</p> <p>Informers les usagers du service public et les groupes de pression (syndicats, ONG, presse, etc.) sur les procédures et les prestations produites par l'administration.;</p> <p>Vulgariser la charte africaine sur les valeurs et principes du service public</p>	<p>Réaliser une étude sur les causes des mauvais comportements des agents publics.</p> <p>Saisir le Gouvernement à cet effet.</p> <p>Elaborer et exécuter un plan d'information des usagers des services publics.</p> <p>Elaborer et exécuter un plan de vulgarisation de la charte</p>	<p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p>	<p>HABG</p> <p>HABG</p> <p>Les administrations concernées</p> <p>Ministre chargé de la fonction publique</p>

COMMISSION II

Article 14 : Les procédures applicables en matière de marchés publics sont fondées sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs conformément au code des marchés publics. A ce titre, elles prévoient notamment :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation des marchés ;
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection ;
- les critères objectifs et précis pour la prise des décisions ;
- l'exercice de toute voie de recours, en cas de non-respect des règles.

Article 15 : L'Etat prend des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Pour l'application de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n° 2015-176 du 24 mars 2015, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a organisé un séminaire national à l'attention des acteurs nationaux du 1^{er} au 3 juin 2016 à Yamoussoukro.

Il s'agissait, au terme de ce séminaire, d'identifier les mesures de prévention des actes de corruption et d'infractions assimilées relevant de chaque acteur :

- administration publique ;
- secteur privé ;
- société civile.

La commission Il s'est penchée sur les deux problématiques suivantes :

- Article 14 : passation des marchés publics
- Article 15 : gestion des finances publiques

Elle est composée des personnes ci-après :

PRESIDENT

- DIABA Roger, DGA /DGBF

SECRETAIRES

- TCHIMOU Konan Dominique, S/D DGBF
- SIBO Aquillas Laurent, DGTCP

MEMBRES

- Présidence de la République :
Brahima Mocktar TOURE/SGPR
- Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
KONE Moussa ;
ADOU Philippe
- Ministère en charge du Budget :
TIEDIE TRAORE, DBE/DGBF
COULIBALY Yacouba, DMP/ DGBF
- Ministère en charge de l'Entrepreneuriat, de l'Artisanat et des PME
NANDO Kobena Kra Maurice , DAF/MENAPME
- Chambre de Commerce :
N'GUESSAN K. Eugène, CCI-CI
- Union Européenne
COSTE Charles, PAGAR/ UE
- Mouvement des PME
DAN Elloh Georges, DG de DAN-PHARMA BIO (MPME)
- Experts consultants
BOGUI Ziriyo, Expert de la HABG
Souleymane SORO, Associé/PWC

I – EXPOSES SUR LES PROBLEMATIQUES

Deux exposés portant sur “l’audit des procédures et pratiques en matière de passation des marchés publics” et “le rapport définitif sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques : conditions essentielles de lutte contre la corruption” ont été animés respectivement par Monsieur Souleymane SORO, associé PWC et Monsieur BOGUI Ziriyo, Expert consultant.

A l’issue des présentations et des échanges, des problèmes ont été identifiés et des recommandations formulées dans la matrice ci-après :

II- AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
1 - Notion de conflits d'intérêts pas suffisamment clarifiée (art 44 du Code des marchés publics et autres)	<ul style="list-style-type: none"> - Clarifier davantage la notion - Prévoir les outils de vérification des liens entre l'entreprise soumissionnaire et le membre du Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) - Instituer le principe de la déclaration sur l'honneur pour tout membre du COJO en début de session - Instituer le principe de la déclaration préalable des intérêts du membre du COJO 	<ul style="list-style-type: none"> - réviser l'art 44 et autres du CMP - concevoir des outils de vérification - concevoir le modèle de déclaration - concevoir le formulaire de déclaration 	DMP ANRMP
2 – Non application des sanctions à l'encontre de l'agent public fautif	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur et le cas échéant les renforcer - Publier les décisions de sanctions prononcées 	<ul style="list-style-type: none"> - prendre un texte autorisant cette publication 	DMP, ANRMP, HABG
3 - Faiblesse des contrôles à postériori	<ul style="list-style-type: none"> - Soumettre à investigations systématiques un échantillon des marchés publics attribués - Soumettre à investigations systématiques tous les marchés emblématiques visibles (les gros marchés) 		DMP ANRMP

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
4 - La non application des règles de passation des marchés dans certaines structures de l'Etat (autorités indépendantes, sus generis, certaines institutions...).	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir le dispositif juridique afin de les assujettir au code des marchés publics - Faire une communication en Conseil des Ministres pour informer le Gouvernement 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre une loi cadre pour encadrer le statut des structures créées sus generis - CCM 	MPMBPE
5 - Faible appropriation des procédures de passation de marchés par les acteurs publics et privés	Systématiser les sessions de formation à l'intention des acteurs privés et publics	Plan de formation	DMP ANRMP CCI-CI CGECI
6 - Pressions multiformes s'exerçant sur les agents publics commis à ces fonctions	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des agents concernés - Accélérer la rédaction du code de déontologie spécifique aux agents des marchés publics - Mettre en application la procédure du contradictoire lorsqu'un agent est mis en cause - Améliorer les conditions de vie et de travail des agents - Instituer le principe de la rotation périodique des agents 	<p>Code de déontologie des acteurs des marchés publics</p> <p>Instruction instituant le principe de la rotation</p>	MPMBPE DMP ANRMP
7 - Absence d'une centrale d'information sur les soumissionnaires sanctionnés ou ayant fait de fausses déclarations dans l'espace UEMOA, CEDEAO et le reste du monde	Créer une base de données des entreprises sous sanction ou ayant fait de fausses déclarations	Recommandation auprès des organisations compétentes	MPMBPE MAE

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
8 - Absence d'un cadre formel d'évaluation du système des marchés publics	Instituer un cadre élargi d'évaluation du système des marchés publics associant le secteur privé et la société civile	- Plan d'action annuel - Arrêté de création Comité d'évaluation	DMP ANRMP
9 - Insuffisance des moyens de la DMP au regard de l'accroissement de ses missions	Renforcer les moyens matériel et financier de la DMP	Budget	MPMBPE

III- AU TITRE DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
1 - Cumul des services d'assiette et de recouvrement par les services des Directions Générales des Impôts et des Douanes, contrairement aux règles des finances publiques	Prendre toutes les mesures pour l'application du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable	Instruction	PRIMATURE MPMEF MPMBPE
2 - Recouvrement de certaines recettes de services par des structures non autorisées au moyen de paiement en ligne	- Placer toutes les opérations de recouvrement sous la stricte responsabilité du Trésor Public conformément à la réglementation - Lancer un appel à manifestation d'intérêt à l'attention des opérateurs de téléphonie mobile	- Instruction - Appel d'offre	MPMEF Ministères Techniques
3 - Absence de législation sur les PPP	Faire prendre la loi relative aux contrats PPP	Loi	Présidence de la République

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
4 – Système d'information budgétaire et comptable inadapté au budget programme	Refonte du système d'information budgétaire et comptable	- Nouveau SIB - Nouvel ASTER	DGBF DGTCP
5 – Insuffisance de formation des acteurs sur les reformes budgétaires et comptables	Renforcer les capacités de l'ensemble des acteurs	Plan de formation	DGBF DGTCP
6 – Les EPIC ne remplissent pas les conditions qui avaient présidé à leur création	Restructurer le secteur parapublic	Loi	MPMBPE
7 - L'impact négatif des avances de trésorerie sans couverture budgétaire sur la gestion budgétaire et la trésorerie	- Appliquer de façon stricte la réglementation en vigueur - Les avances avec couverture budgétaire doivent être régularisées dans les délais prescrits - Limiter les avances sans couverture budgétaire aux cas de forces majeurs - Actualiser les textes sur les régies pour les intégrer dans le circuit de paiement des avances de trésorerie	Instructions	DGBF DGTCP
8 La non exhaustivité du budget par rapport aux financements extérieurs	Prévoir un cadre juridique pour intégrer les financements extérieurs dans la programmation budgétaire et comptable	- Décret de portée générale - Conventions spécifiques	MPMBPE MPMEF
9 - La durée prolongée d'un cadre à un poste de responsabilité	Instituer le principe de rotation périodique des agents concernés	Décret ciblant les postes concernés et organisant la rotation	Ministère de la Fonction Publique

PROBLEMES	RECOMMANDATIONS	TEXTES REGLEMENTAIRES/ AUTRES SUPPORTS	STRUCTURES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE
<p>10 – Contradiction entre le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget qui rattache le Contrôle Financier à la DGBF et la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances qui dispose que le Contrôle Financier relève du Ministre en charge du budget</p>	<p>Rattacher le Contrôle Financier au cabinet du Ministre en charge du budget</p>	<p>Décret</p>	<p>MPMBPE</p>

COMMISSION III

Article 16 : Les institutions et les organismes publics sont tenus :

- d'informer le public sur les services offerts ;
- d'établir et de rendre public des procédures administratives simplifiées ;
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
- de répondre aux requêtes et doléances des usagers ;
- de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ;
- d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public ;
- d'introduire une clause d'engagement au respect de l'éthique dans les appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés publics.

COMMISSION III : Transparence dans les relations avec le public

Président : YAPI KACOU MICHEL

Rapporteurs : Mademoiselle OUATTARA YELLY et Monsieur YA Desailly Georges Camille

Membres : seize (16) dont la liste est annexée au présent rapport

- Rappel de l'article 16 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013

Article 16 : « Les institutions et les organismes publics sont tenus :

- d'informer le public sur les services offerts ;
- d'établir et rendre publique des procédures administratives simplifiées ;
- de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
- de répondre aux requêtes et doléances des usagers ;
- de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers et de préciser les voies de recours en vigueur ;
- d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public ;
- d'introduire une clause d'engagement au respect de l'éthique dans les appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés publics ».

A- Difficultés ou insuffisances identifiées

1° Les coûts et délais des services non fixés

2° L'engagement à l'éthique a été limité à la passation des marchés

B- Recommandations de la Commission

1° Préciser les coûts et délais de délivrance des actes et services

2° Etendre la clause d'engagement au respect de l'éthique à la phase de l'exécution des marchés et contrats.

PROJET DE DECRET DETERMINANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AVEC LE PUBLIC

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la Lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n°2015-176 du 24 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relatif à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption incombant aux institutions et organismes publics, en application de l'article 16 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 2 : Il incombe aux institutions et organismes publics désignés par les termes "Administration publique", telle que définie à l'article 1 de l'ordonnance susvisée, de mettre en œuvre les mesures de transparence susceptibles de prévenir la corruption dans leurs relations avec le public.

Sont concernés notamment :

- la Présidence de la République et les services rattachés ;
- le Cabinet du Premier Ministre et les services rattachés ;
- les départements ministériels ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Conseil économique et social ;
- le Conseil constitutionnel ;
- le Médiateur de la République ;
- les institutions judiciaires ;
- les collectivités territoriales ;
- les sociétés d'Etats et les établissements publics nationaux ;
- les autorités administratives indépendantes.

Et plus généralement toute institution ou organisme remplissant une mission de service public.

Article 3 : Chaque administration doit porter à la connaissance du public les services offerts par affichage, voie de presse, site internet, des dépliants et tout autre moyen d'information et de communication.

L'administration doit également rendre publics, par les moyens d'information et de communication et dans les conditions énumérées à l'alinéa 1 du présent article, les coûts des actes et services tels que fixés par les textes en vigueur (loi de finances).

Les supports d'information et de communication sur les services et les coûts doivent être visibles, lisibles et accessibles au public.

Article 4 : Chaque administration doit établir des procédures succinctes, claires, écrites dans un langage accessible à tous.

L'administration doit établir, sous forme de loi, ordonnance, décret, d'arrêté ou de décision, les circuits de traitement des actes et services et indiquer les délais de délivrance des actes et services sollicités.

L'administration doit traduire, sous forme de guides ou manuels les circuits de traitement des actes et services.

Elle doit également diffuser et vulgariser les guides ou manuels élaborés.

Article 5 : Chaque administration doit publier régulièrement par les moyens d'information et de communication, les actes, actions, comportements ou agissements présentant un risque de corruption.

Elle doit élaborer un plan annuel de sensibilisation sur les risques de corruption.

Article 6 : Chaque administration doit répondre de manière claire et dans un délai précis aux requêtes et doléances des usagers.

L'administration doit fixer un délai de traitement desdites requêtes et doléances.

En cas de réponse négative, l'administration doit motiver sa décision en précisant la voie de recours appropriée.

Aucune décision ne doit remettre en cause l'égal accès au service public et au traitement du service rendu.

Aucune décision ne doit être fondée sur des raisons discriminatoires notamment celles liées à la race, à la religion, au sexe, à la nationalité, à l'origine, à l'opinion politique ou l'appartenance à un parti politique, au groupe social, ou à l'orientation sexuelle.

Article 7 : Chaque administration doit insérer, en caractères très apparents, une clause de son engagement au respect de l'éthique dans tous les dossiers d'appels d'offres et les contrats, lors de la passation des marchés.

Article 8 : Dispositions finales

COMMISSION IV

Article 17 : L'Etat régleme le financement privé des partis et groupements politiques régulièrement déclarés, en établissant une limite unitaire aux contributions pouvant être reçues à titre de cotisations, de dons, de legs ou de soutien financier, tout en interdisant celles de provenance ou d'origine douteuse.

Cette réglementation s'étend aux cotisations, dons, legs ou soutien financier, reçus lors d'une campagne électorale par tout candidat, parti ou groupement politique régulièrement déclaré.

Article 18 : L'Etat octroie des subventions aux candidats, partis ou groupements politiques.

COMMISSION IV : Financement des partis et groupements politiques, et des campagnes électorales

I- FINANCEMENT PRIVE DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Problème de formulation de l'article 17
- Absence de réglementation

B/ RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

1° Reformulation de l'article 17

Suppression du groupe de mots « régulièrement déclarés » pour ne pas légitimer les partis non légalement constitués.

2° Règlementation du financement privé

L'Etat réglemente le financement privé des partis et groupements politiques.

Leurs ressources sont constituées des cotisations de leurs membres, de dons, de legs et d'autres ressources.

Les partis ou groupements politiques doivent déclarer leurs dons et legs dans les trois mois qui suivent la réception à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

- Cotisations

Les cotisations sont fixées librement par les partis politiques conformément à leurs statuts et règlement intérieur.

- Dons

Peuvent faire des dons aux partis et groupements politiques, les personnes physiques ou morales de droit ivoirien, à l'exception toutefois des personnes morales de droit public ou de sociétés nationales à participation publique.

Ne peuvent faire de dons aux partis et groupements politiques, les personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

Les dons peuvent être en nature ou en numéraire.

Ils sont obligatoirement assortis de reçus

- ❖ Dons en numéraire

- Les dons provenant des personnes physiques ne doivent pas excéder 500 000 FCFA/an et par donateur.

- Au-delà de ce montant, l'origine de ces fonds doit être justifiée.
- Si l'origine des dons s'avère douteuse, le parti ou le groupement politique s'expose à des sanctions prévues par la législation en vigueur.
- Est interdit tout versement en espèces excédant la somme de 100000 FCFA.
- Les dons provenant de l'extérieur ne doivent pas excéder 10 000 000 FCFA/an et par donateur.
- En tout état de cause, le cumul annuel des dons extérieurs ne doit pas excéder le 1/3 des ressources annuelles du parti ou du groupement politique.

❖ Dons en nature

Les donateurs doivent préciser la valeur de leurs dons en nature. Si leur valeur excède les plafonds fixés pour les dons en numéraire, leurs origines doivent être justifiées.

• Legs

Les partis ou groupements politiques peuvent recevoir des legs, à condition que ces legs soient conformes à la législation en vigueur.

• Autres ressources

Les partis et groupements politiques peuvent se financer à partir des revenus tirés de l'organisation d'activités spécifiques, telles que :

- Création et vente de journaux ;
- vente de gadgets ;
- publications;
- location d'immeuble, etc.

II – FINANCEMENT PUBLIC DES CANDIDATS, ET DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES

A/ Difficultés ou insuffisances identifiées

- Problème de formulation de l'article 18
- Insuffisance dans la réglementation existante

1° Reformulation de l'article 18

L'article 18 prendra la formulation suivante : « L'Etat octroie des subventions aux candidats, et aux partis ou groupements politiques *légalement constitués* »

2° Insuffisances de la réglementation existante

- Extension des subventions aux élections locales.
- Ramener à 5% le taux des suffrages exprimés pour l'octroi de la subvention à l'élection présidentielle, aux élections législatives et locales.
- Plafonnement du budget de campagnes des candidats aux différents scrutins, sur proposition de la commission électorale indépendante.
- Vérification des budgets de campagnes des élections présidentielle et législative par le Conseil constitutionnel
- Vérification des budgets de campagnes des élections locales par la Cour suprême.

CONCLUSION :

Il y a lieu de réformer la décision n°2005-07/PR du 15 Juillet 2005 relative au financement sur fonds publics des partis ou groupements politiques et des campagnes électorales.

COMMISSION V

Article 19 : Les entreprises privées sont tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées.

Les mesures prises à cet effet incluent notamment :

- les normes d'audit utilisées dans le secteur privé ;
- le renforcement de la coopération entre les services de détection, de répression des actes de corruption et des infractions assimilées et les entreprises privées ;
- la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises privées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat.

Article 20 : Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur, en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées dans le secteur privé.

Article 21 : La réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux et tous les autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Article 22 : Les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou non formels de transfert de fonds, ou de toutes autres valeurs, ou de tous autres produits de l'étranger ou à destination de l'étranger, sont tenues, conformément à la réglementation en vigueur, de mettre en place des structures de contrôle interne visant à détecter et à décourager toute forme de corruption.

Président : M. KOUADIO Amany François, représentant du Ministère de la Justice

Rapporteur 1 : Mlle ORSOT Danielle, représentant du Ministère de l'Entrepreneuriat National, de l'Artisanat et de la Promotion des PME

Rapporteur 2 : M. DAOUDA Esse Achille, représentant la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI)

1- Promotion de la transparence (Article 19)

Il est apparu nécessaire à la commission de donner une définition des notions d'« entreprise privée » et de « transparence ».

L'« entreprise privée » peut être définie comme une organisation, une personne physique ou morale dans laquelle l'Etat intervient peu ou pas, c'est-à-dire, dont les capitaux sont détenus en majorité ou en totalité par une ou des personne(s) privée(s) qui ont de ce fait le pouvoir de décision.

La transparence peut être entendue au sens de l'article 16 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 tout en y intégrant les spécificités du secteur privé.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PREVENTION RELATIVES A LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE

- les normes d'audit utilisées dans le secteur privé :
 - Inciter les organisations professionnelles (Ordre des experts comptables, Association des auditeurs internes) à communiquer sur les normes adoptées en matière d'audit ;
 - Elaborer à court terme un dispositif juridique national relatif aux normes d'audit à appliquer dans toutes les entreprises, intégrant des dispositions permettant de lutter contre la corruption et le blanchiment des capitaux.

- Mesures de renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression des actes de corruption et les entreprises privées:
 - Répertorier les services chargés de la détection et de la répression des actes de corruption (police, gendarmerie, justice, organismes sectoriels de lutte contre la corruption) ;
 - Mettre en place un cadre de coopération permanent Etat/ secteur Privé pour échanger sur les procédés de détection et de répression des actes de corruption avec pour attributions entre autres :
 - la désignation de correspondants au sein des structures publiques et privées ;
 - la rédaction d'un guide de procédures et de bonne conduite par secteur d'activité aux fins de lutter contre la corruption ;

- faire connaître les modes de saisines de la HABG ;
 - la communication sur les services publics chargés de la détection et de la répression des actes.
- Mesures relatives à la promotion de l'élaboration de normes et procédures
- les entreprises privées sont tenues d'élaborer un guide de promotion de la transparence leur sein (code d'éthique et de déontologie).

Les propositions faites au titre du cadre de concertation pour renforcer la coopération entre les organes de détection et de répression et les entreprises privées sont également applicables dans le cadre de la promotion de l'élaboration de normes et procédures.

2- Respect des normes comptables (Article 20)

- Les dirigeants des entreprises privées sont tenus de mettre à la disposition de leurs employés des guides de procédures comptables à jour ;
- Toutes les entreprises sont tenues de faire viser leurs états financiers par un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire ;
- Redynamiser le dispositif du Centre de Gestion Agréé (CGA).
- Renforcement des capacités des personnes destinataires des informations financières à la bonne appréciation de celles-ci ;
- promotion de la bonne gouvernance au sein des entreprises

3- Application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux (Articles 21 & 22)

- la Haute Autorité se donne le droit de se rapprocher des organes de régulation pour s'assurer de l'existence des structures de contrôle interne chargées de détecter et de décourager toute forme de corruption au sein des banques et institutions financières ou des organisations non bancaires qui manipulent des fonds ;
- Généraliser l'application effective des sanctions en cas de violation de la loi sur le blanchiment et les rendre public ;

PROJET DE DECRET DETERMINANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DES PREVENTION DE LA CORRUPTION INCOMBANT AUX ENTREPRISES PRIVEES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption incombant aux entreprises privées, en application des articles 19, 20, 21 et 22 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par entreprise privée, toute personne physique ou morale régie par les Actes uniformes de l'OHADA, dans lesquelles l'Etat intervient peu ou pas et dont les capitaux sont détenus, en majorité ou en totalité, par des personnes privées qui en ont de ce fait le contrôle.

Article 3 : Les mesures de prévention de la corruption relatives à la promotion de la transparence prévues à l'article 19, sans préjudice de celles énumérées à l'article 16 de l'ordonnance relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que les mesures portant sur le respect des normes comptables et la lutte contre le blanchiment des capitaux, peuvent être mises en œuvre dans les conditions suivantes.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA TRANSPARENCE

Article 4 : Les organisations professionnelles, notamment l'Ordre des experts comptables, les Associations des auditeurs internes et toute autre organisation assimilée, sont tenus de publier les normes adoptées en matière d'audit par tous moyens de communication accessibles au public.

Article 5 : Toute entreprise privée est tenue, pour assurer la promotion de la transparence en son sein, d'élaborer des codes d'éthique et de déontologie à mettre à la disposition de son personnel.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AU RESPECT DES NORMES COMPTABLES

Article 6 : Les dirigeants des entreprises privées sont tenus de mettre à la disposition de leurs employés des guides de procédures comptables à jour.

Article 7 : Toute entreprise privée est tenue de faire viser, conformément aux textes en vigueur, ses états financiers par un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre

des experts comptables de Côte d'Ivoire avant leur transmission au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Article 8: Les organes de régulation sont tenus de déférer à toute réquisition de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance tendant à s'assurer de l'existence des structures de contrôle interne chargées de détecter et de décourager toute forme de corruption au sein des organisations visées à l'article 22.

Article 9 : L'application d'une sanction en cas de violation des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux est applicable à toute entreprise privée et fait l'objet d'une publicité dans les conditions prévues par la loi relative au blanchiment.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

COMMISSION VI

Article 23 : Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, ils sont appelés à :

- promouvoir la légalité démocratique et la bonne gouvernance, ainsi que les valeurs de transparence, d'intégrité et de responsabilité des secteurs public et privé ;
- comprendre la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, à travers des enquêtes régulières impliquant la population et promouvant des recherches fondamentales et appliquées sur ces phénomènes ;
- surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, à travers des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société ;
- suivre l'application, par le gouvernement, des textes existants, et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 24 : Les partis politiques sont tenus d'informer et de sensibiliser leur personnel et leurs partisans sur tout ce qui peut conduire à la corruption et aux infractions assimilées, ainsi que sur leurs conséquences.

Article 25 : Les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public, ainsi que de l'impartialité de la justice.

Article 26 : La presse participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en publiant les faits y relatifs dont elle a connaissance.

ENTRAVES	RECOMMANDATIONS	PROJETS DE TEXTES
Non publication des rapports des organes de contrôle de l'exécution ;	Publier systématiquement les rapports des organes de contrôle de l'exécution des budgets de l'Etat ;	Proposition d'article
Non-respect des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;	Veiller au respect scrupuleux des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;	Recommandation
Insuffisance d'informations et de communications publiques officielles sur l'aide publique au développement, les dons et la dette intérieure et extérieure ;	Publier régulièrement les informations relatives à l'aide publique au développement, les dons et la dette intérieure et extérieure ;	Proposition d'article
Insuffisance de la pratique du budget participatif en Côte d'Ivoire;	Promouvoir et vulgariser la pratique des budgets participatifs dans les collectivités territoriales ;	Proposition d'article
Non affichage des coûts et délais de traitement des actes et des prestations dans les services publics ;	Afficher les coûts et les délais de traitement des actes et prestation des services publics, de sorte à ce que les populations les connaissent d'avance ;	Recommandation
Insuffisance de la pratique des données ouvertes ;	Créer des plateformes OpenData pour les différents Ministères dans le cadre du mécanisme OGP ;	Recommandation
Insuffisance d'éducation au partage de données et à l'utilisation des TIC ;	Initier des programme d'éducation des populations au partage de données et à l'utilisation des TIC ;	Recommandation
Non-respect des procédures de désignation des représentants des organisations de la société civile dans les instances de régulation ;	Veiller au respect des procédures internes de désignation des représentants des organisations de la société civile dans les instances de régulation ;	Proposition d'article
Sur la compréhension de la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle		
Mobilisation insuffisante des OSC en faveur de la lutte contre la corruption ;	Promouvoir l'engagement des OSC dans les actions de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;	Proposition d'article
Protection insuffisante des lanceurs d'alerte et des dénonciateurs ;	Prendre des dispositions légales pour la protection des lanceurs d'alerte et de leurs proches ;	Proposition d'article
Opportunités insuffisantes de débats publics sur la corruption, organisés par la société civile et les médias ;	Multiplier les opportunités de débats sur la corruption et les infractions assimilées ;	Recommandation
La position de la CI dans le classement IPC est peu vulgarisée ;	Communiquer régulièrement des informations relatives à la position de la Côte d'Ivoire dans le	Recommandation

ENTRAVES	RECOMMANDATIONS	PROJETS DE TEXTES
	classement IPC ;	
Insuffisance de débats dans les médias publics sur la corruption et les infractions assimilées ;	Multiplier les tribunes débats sur la corruption et les infractions assimilées dans les médias publics ;	Recommandation
Insuffisance de l'auto saisine des juridictions nationales sur les cas de corruption et non publication des rapports d'enquêtes sur les cas ouverts de corruption ;	Encourager et promouvoir l'auto saisine des juridictions nationales sur les cas de corruption et la publication des rapports y afférents ;	Recommandation
Inefficacité des mécanismes de sensibilisation et d'éducation et de sensibilisation sur la lutte contre la corruption ;	Elaborer des mécanismes de sensibilisation et d'éducation sur la lutte contre la corruption ;	Proposition d'article
Absence d'une brigade d'investigation sur la corruption et les infractions assimilées ;	Créer une brigade d'investigation sur la corruption et les infractions assimilées ;	Recommandation
Pour la surveillance du fonctionnement des institutions en coopération avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées.		
Méconnaissance des mesures de protection des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte ;	Promouvoir les mécanismes de protection des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte et de leurs proches ;	Proposition d'article
Absence d'un Observatoire national de surveillance du fonctionnement des institutions ;	Créer un Observatoire national de la surveillance du fonctionnement des institutions de l'Etat, composé de représentants de la société civile, les médias et de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;	Proposition d'article
Absence d'une politique de vulgarisation des lois et conventions de la République ;	Publier un recueil annuel des instruments nationaux et internationaux applicables en Côte d'Ivoire ;	Recommandation
Collaboration insuffisante entre les OSC, l'élite universitaire et le Barreau ;	Multiplier les cadres d'échange et de collaboration entre les OSC, l'élite universitaire et le Barreau ;	Recommandation
Insuffisance des ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, la sensibilisation et la formation des populations sur les dangers de corruption et des infractions assimilées ;	Accroître les ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, la sensibilisation et la formation des populations sur les dangers de la corruption et des infractions assimilées ;	Recommandation
Capacités insuffisantes de la société civile en matière de promotion de l'Etat de Droit et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;	Former et renforcer les capacités des organisations de la société civile en matière de promotion de l'Etat de Droit et de lutte contre la corruption et les	Proposition d'article

ENTRAVES	RECOMMANDATIONS	PROJETS DE TEXTES
	infractions assimilées ;	
Inexistence d'une tribune d'interpellation publique sur les actes de corruption et des infractions assimilées ;	Instaurer une tribune d'interpellation publique sur les actes de corruption et des infractions assimilées ;	Proposition d'article
Inexistence d'un Observatoire du respect de la séparation des pouvoirs ;	Créer un Observatoire du respect de la séparation des pouvoirs, composé de représentants de la société civile, des médias et de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;	Proposition d'article
Absence de plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, dans les Ministères ;	Instaurer des plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, dans les Ministères ;	Recommandation
Concernant le suivi de l'application, par le gouvernement, des textes existants et les propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées		
Absence de répertoire des textes nationaux et des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;	Etablir un répertoire de textes nationaux et des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire	Recommandation
Absence de rapports publics sur la mise en œuvre par l'Etat de Côte d'Ivoire des instruments nationaux et internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;	Concevoir et publier des rapports publics sur la mise en œuvre par l'Etat des instruments nationaux et internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilés	Recommandation
Absence de rapports alternatifs et de rapports complémentaires aux rapports d'activité du gouvernement dans les mécanismes internationaux;	ETABLIR rapports alternatifs et de rapports complémentaires aux rapports d'activité du gouvernement dans les mécanismes internationaux;	Proposition d'article
ARTICLE 24		
Absence d'un programme spécifique de formation et de sensibilisation sur la corruption et les infractions assimilées ;	Etablir un programme spécifique de formation et de sensibilisation sur la corruption et les infractions assimilées ;	Proposition d'article
Insuffisance des sources documentaires et des informations sur l'état de la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire ;	Accroître les sources documentaires et des informations sur l'état de la corruption et les infractions assimilées en Côte d'Ivoire ;	Recommandation
Insuffisance des capacités nationales en matière de	Accroître les capacités nationales en matière de	Recommandation

ENTRAVES	RECOMMANDATIONS	PROJETS DE TEXTES
formation et d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées ;	formation et d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées ;	
Insuffisance des ressources et des moyens pour la formation des militants des partis politiques;	Accroître les ressources et des moyens pour la formation des militants des partis politiques;	Proposition d'article
Opacité des rapports entre les partis politiques et le parti au pouvoir ;	Rendre transparents les rapports entre les partis politiques et le parti au pouvoir ;	Recommandation
La transhumance politique ;	Prendre des mesures vigoureuses pour combattre la transhumance politique	Proposition d'article
ARTICLE 25		
Précarité des entreprises de presse (manque de moyen financier et logistique)	Former, renforcer les capacités des journalistes et promouvoir la pratique du journalisme d'investigation;	Proposition d'article
Personnel non qualifié en techniques d'investigations	Renforcer les mesures de protection et de sécurité des journalistes et des entreprises de presse;	Proposition d'article
Insuffisance du cadre juridique de l'exercice du métier de journaliste	Veiller à l'application effective de la convention collective pour l'amélioration des conditions des conditions de travail des journalistes;	Recommandation
Inexistence d'un cadre de protection et de sécurité	Mettre en place une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance	Proposition d'article
Rétention de l'information par les institutions publiques	Faire obligation aux institutions de la république de mettre à la disposition des journalistes des documents d'intérêt public au regard de l'article 6 de la loi d'accès à l'information publique	Recommandation
	Amender les lois sur la presse écrite et audiovisuelle pour y intégrer la lutte contre la corruption	Recommandation
ARTICLE 26		
Censure et autocensure des journalistes	Mettre en place d'une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance ;	

ENTRAVES	RECOMMANDATIONS	PROJETS DE TEXTES
Précarité des conditions de vie et de travail des journalistes	Renforcer les mécanismes de contrôle dans les médias pour éviter le déséquilibre entre l'information et les publiereportages ;	Recommandation
Dépendance des médias aux pouvoirs politiques, économiques, religieux, militaires, etc.	Instaurer des pages dédiées à la prévention de la corruption	Recommandation
Déséquilibre entre l'information d'intérêt public et les publi-reportages	Faire un plaidoyer pour la ratification de la Convention de Florence	Recommandation
Absence d'espace dédié à la prévention de la corruption dans les médias		

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION VI RELATIVES AUX MESURES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES INCOMBANT A LA SOCIETE CIVILE, AUX PARTIS POLITIQUES ET AUX MEDIAS.

Pour l'application effective de l'article 23 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015.

I. Au titre des mesures à prendre pour la promotion de la légalité démocratique et de la bonne gouvernance, la commission VI recommande de :

- Publier régulièrement les informations relatives à la dette intérieure et extérieure ;
- Lever le caractère confidentiel des déclarations de patrimoine ;
- Adopter une loi définissant le statut et les conditions de la société civile ;
- Veiller au respect des délais légaux en matière de procédures administratives et judiciaires ;
- Afficher les coûts et les délais de traitement des actes et prestations des services publics ;
- Créer des plateformes OpenData dans les différents Ministères, dans le cadre du mécanisme Open Government Partnership (OGP) ;
- Initier des programmes d'éducation des populations au partage de données et à l'utilisation des TIC.

II. En ce qui concerne la compréhension de la dynamique sociale de la corruption et des infractions assimilées et de leur contrôle, la commission VI recommande de:

- Multiplier les opportunités de débats sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Communiquer régulièrement les informations relatives à la position de la Côte d'Ivoire dans le classement de l'Indice de Perception de la Corruption publié par Transparency International ;
- Multiplier les tribunes débats sur la corruption et les infractions assimilées dans les médias publics ;
- Créer une brigade d'investigation sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Encourager et promouvoir l'auto-saisine des juridictions nationales sur les cas de corruption et publier les rapports y afférents.

III. S'agissant de la surveillance du fonctionnement des institutions en coopération avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, la Commission VI recommande de :

- Publier un recueil annuel des instruments nationaux et internationaux applicables en Côte d'Ivoire ;
- Multiplier les cadres d'échange et de collaboration entre les Organisations de la Société Civile, l'élite universitaire et le Barreau ;
- Accroître les ressources matérielles et financières dédiées à l'éducation, la sensibilisation et la formation des populations sur les dangers de la corruption et des infractions assimilées ;
- Instaurer des plans sectoriels de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans les Ministères et les institutions de la République ;

IV. Concernant le suivi de l'application, par le gouvernement, des textes existants et les propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, la Commission VI recommande de :

- Etablir un répertoire des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- Publier des rapports sur la mise en œuvre par l'Etat des instruments nationaux et internationaux dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Pour l'application effective de l'article 24 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015, la commission VI recommande de :

- Accroître les sources documentaires et les informations sur l'état de la corruption et des infractions assimilées en Côte d'Ivoire ;
- Accroître les capacités nationales en matière de formation et d'éducation sur la corruption et les infractions assimilées ;
- Rendre transparents les rapports entre les partis politiques et le parti au pouvoir ;
- Prendre des mesures vigoureuses pour combattre la transhumance politique ;

Pour l'application effective de l'article 25 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015, la commission VI recommande de :

- Faire obligation aux institutions de la république de mettre à la disposition des médias les documents d'intérêt public mentionnés à l'article 6 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Veiller à l'application effective de la convention collective pour l'amélioration des conditions de travail des journalistes et professionnels de la communication;
- Prendre des dispositions pour renforcer les lois sur la presse écrite et audiovisuelle pour y intégrer la lutte contre la corruption ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle dans les médias pour éviter le déséquilibre entre l'information d'intérêt public et les publi-reportages ;
- Instaurer des espaces dédiés à la prévention de la corruption dans les médias ;
- Ratifier la Convention de Florence du 17 juin 1950 sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- Former, renforcer les capacités des journalistes et promouvoir la pratique du journalisme d'investigation;
- Renforcer les mesures de protection et de sécurité des journalistes et des entreprises de presse;
- Veiller à l'application effective de la convention collective pour l'amélioration des conditions de travail des journalistes;
- Mettre en place une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance
- Et d'amender les lois sur la presse écrite et audiovisuelle pour y intégrer la lutte contre la corruption.

Pour application effective de l'article 26 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances N°2013-805 du 22 novembre 2013 et N°2015-176 du 24 mars 2015 la commission VI recommande de :

- Mettre en place d'une convention de partenariat entre les médias et la Haute autorité de la bonne gouvernance ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle dans les médias pour éviter le déséquilibre entre l'information et les publi-reportages ;
- Instaurer des pages dédiées à la prévention de la corruption ;
- Faire un plaidoyer pour la ratification de la Convention de Florence.

LES DISCOURS

DISCOURS D'OUVERTURE

Mercredi 1^{ER} Juin 2016 à Yamoussoukro

**Par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant le
Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance**

- **Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département de Yamoussoukro,**

- **Monsieur le Gouverneur du District de Yamoussoukro,**

- **Monsieur le Maire,**

- **Madame la Coordinatrice du Don de Gouvernance et de Développement International,**

- **Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux,**

- **Mesdames et Messieurs les Directeur,**

- **Mesdames et Messieurs de la presse,**

- **Honorables invités, en vos rangs, grades et distinctions,**

Le séminaire que j'ai l'honneur d'ouvrir aujourd'hui, au nom de son Excellence Monsieur Seydou Elimane DIARRA, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, et auquel vous participez, me donne l'occasion de vous remercier pour votre présence et votre engagement pour la lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire.

Comme vous le savez, à l'instar de la plupart des Etats du monde, la Côte d'Ivoire, notre pays, n'est pas épargnée par le phénomène de la corruption dont les conséquences impactent négativement l'économie et partant dégrade le tissu social.

Pour mener à bien la mission de lutte contre la corruption, le Gouvernement a créé, par ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et en a fixé le fonctionnement et l'organisation par l'ordonnance 2013-661.

Les ordonnances 660 et 661 qui ont été pris comportent quatre objectifs :

- la Transparence
 - la Responsabilité
 - la Bonne gouvernance
 - la Lutte contre la corruption
- ✓ **La transparence** : la mise à disposition du public d'une information rapide, abondante, exhaustive, cohérente et fiable concernant l'action gouvernementale
- ✓ **La responsabilité** : la prise en compte par le Gouvernement des aspirations des citoyens concernant les services que doit offrir le secteur public. Elle peut inclure la manière dont le Gouvernement répond aux efforts des citoyens pour obtenir par la persuasion, l'exigence ou la force, un changement dans son comportement
- ✓ **La bonne gouvernance** : la manière dont les fonctionnaires du gouvernement et les institutions publiques acquièrent et exercent leur autorité pour déterminer la politique nationale et assurer ressources et services aux citoyens.
- ✓ **La lutte contre la corruption** : l'action visant à prévenir l'usage des charges publiques à des fins d'enrichissement personnel. Il s'agit notamment de l'acceptation, de la sollicitation ou de l'extorsion de pots de vin, de clientélisme et du népotisme, de l'appropriation des biens publics, ou du détournement des biens publics, ou du détournement des revenus de l'Etat.

L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 indique que des mesures de prévention des actes de corruption et d'infractions assimilées doivent être prises par l'Etat et les organismes publics, le secteur privé et les organisations de la société civile (art. 5 et suivants). Il s'agit :

pour les mesures incombant à l'Etat :

- du recrutement, à la formation, à la rémunération et à la gestion des carrières des agents publics
- du Code de conduite des agents publics
- de la Passation des marchés publics

- de la Gestion des Finances Publiques
- de la Transparence dans les relations avec le public

pour les mesures préventives incombant au secteur Privé :

- Promotion de la Transparence
- Respect des normes comptables
- Application des dispositions de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

pour les mesures incombant à la Société Civile, aux Partis Politiques et aux Médias:

- La promouvoir la légalité démocratique et la Bonne Gouvernance ainsi que les valeurs de transparence, d'Intégrité et de responsabilité des secteurs publics et privés,
- La surveillance du fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises,
- Le suivi de l'application des textes existants par le Gouvernement
- Et faire des propositions de codification dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- La publication par les médias des faits de corruption

Cependant, l'ordonnance ne précise pas, pour chaque problématique spécifiée, les mesures spécifiques à prendre par les différents acteurs. Cette vacuité entraîne une difficulté d'application effective de l'ordonnance et de l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

La mise en œuvre des dispositions contenues dans l'ordonnance sera d'autant plus aisée que les acteurs en ont une compréhension consensuelle.

C'est pourquoi, nous attendons qu'au sortir de ce séminaire, votre implication permettra d'adopter, par secteur d'activités un ensemble de mesures pertinentes et pratiques pour lutter efficacement contre la Corruption et les Infractions assimilées. Il s'agira, au terme de nos travaux, de proposer des projets de textes « lois, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, ...) permettant l'application des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013.

Mesdames et messieurs,

Pour clore mon propos, je voudrais tout d'abord, au nom du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, Monsieur Seydou Elimane DIARRA, remercier le Don de Gouvernance et de Développement International qui nous appuie pour ce séminaire.

A vous chers participants je voudrais, une fois encore, vous renouveler les remerciements du Président Seydou Elimane DIARRA pour cette mobilisation qui témoigne de l'importance que vous accordez à la lutte contre la corruption dans notre pays. Je souhaite plein succès à vos travaux et déclare ouvert le séminaire d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

Je vous remercie de votre aimable attention.

DISCOURS D'OUVERTURE

Mercredi 1^{ER} Juin 2016 à Yamoussoukro

**Par Monsieur AKROU Bertin, Coordonnateur Adjoint du Don de
Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI)**

Monsieur le Président de la HABG ;

Monsieur le Préfet de Région ;

Monsieur le Représentant du Directeur des Opérations de la Banque Mondiale ;

**Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs Centraux,
Directeurs et Chefs de Service ;**

Mesdames et messieurs les journalistes ;

Mesdames et Messieurs, en vos rangs respectifs.

Je voudrais de prime abord présenter les sincères excuses de Madame YAO Madeleine, Coordonnateur du projet Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel (DGDI).

La Banque Mondiale entreprend depuis quelques jours, une mission d'évaluation en Côte d'Ivoire. Une modification de dernière minute du calendrier de cette mission n'a pas permis à Madame YAO d'être ici ce matin à l'occasion de cet important séminaire d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

En son nom, je voudrais vous adresser mes vifs et chaleureux remerciements, pour votre présence effective et de qualité qui témoigne de l'importance du présent séminaire.

La semaine dernière, nous étions ici même à Yamoussoukro pour accompagner la Chambre des Comptes à l'instar des autres Institutions de la République.

Je voudrais à nouveau dire merci à Monsieur le Directeur des Opérations de la Banque Mondiale pour l'appui constant que cette institution financière apporte au DGDI et partant, à notre pays.

Mesdames et messieurs,

Aujourd'hui, la place est certes à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, mais je voudrais juste rappeler ici quelques actions majeures que nous avons menées au niveau du Don de Gouvernance et de Développement Institutionnel.

Le DGDI a appuyé ses bénéficiaires pour la réalisation de nombreuses activités afin de renforcer la gestion des finances publiques et le système de passation des marchés, la filière café-cacao, le secteur pétrolier en amont et l'environnement.

Ces appuis divers se sont traduits par la mise en place de systèmes de gestion tels que le SIGMAP et le SIGFAE pour ne citer que ces outils là.

Outre ces progiciels, le DGDI a apporté son appui à certaines réformes qui ont contribué fortement à :

- l'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative PPTE ;
- la transposition de certaines directives de l'UEMOA ;
- au renforcement de la gestion des marchés publics ;
- l'amélioration du processus de planification, de préparation et d'exécution budgétaire ;
- la modernisation de l'Administration ivoirienne ;
- l'obtention par la Côte d'Ivoire de la conformité ITIE ;
- au renforcement de la gestion environnementale à travers la mise en place d'un système de gestion environnemental et social (PGES).

Après l'opérationnalisation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dont les résultats sont connus de tous, le DGDI a mis un point d'honneur à rendre la Cour des Comptes opérationnelle en l'aidant à mieux atteindre ses objectifs par l'organisation de séminaires, le don de matériel informatique et l'acquisition de son nouveau siège qui marquent l'intérêt que nous portons à tous les organes de contrôle des ressources publiques.

En aidant ces structures, nous sommes convaincus que la stabilité d'un pays dépend en grande partie de la solidité de ses institutions.

Tous ces efforts que je viens de rappeler brièvement plus haut nous permettrons à coup sûr, de jouer pleinement et avec vous, notre partition dans l'ambitieux projet de SEM Le Président de la République d'hisser la Côte d'Ivoire au rang des pays émergents à l'horizon 2020.

Monsieur le Président de la Haute Autorité,

Excellence Mesdames et Messieurs,

Revenant au séminaire qui nous rassemble dans notre capitale politique en ce jour, je voudrais rappeler qu'il s'agit de mener des échanges francs et constructifs entre les participants afin d'identifier et de valider avec l'ensemble des acteurs nationaux, les mesures permettant l'application effective des dispositions de l'Ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013.

Les travaux des présentes assises se dérouleront en six Commissions qui travailleront autour des problématiques telles que :

- les codes de conduite et la gestion des carrières des agents publics ;
- la gestion des finances publiques et la passation des marchés publics ;
- le financement des partis politiques et des campagnes électorales ;
- la promotion de la transparence.

Aux termes de ces riches travaux, les mesures de prévention de la corruption seront identifiées et définies, pour chaque parti, notamment l'Etat, les organismes publics, le secteur privé, la société civile, les partis politiques et les médias.

Tout ceci nous permettra à coup sûr, de formuler des recommandations pertinentes à même de nous aider à faire face aux principaux défis de la bonne gouvernance.

Bon séminaire à tous et à toutes

Je vous remercie.

DISCOURS DE CLOTURE

Vendredi 03 Juin 2016 à Yamoussoukro

**Par Monsieur KONE Moussa, Membre du Conseil, Représentant le
Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance**

- **Chers participants,**

- **Mesdames et Messieurs,**

Le mercredi 1^{er} juin 2016, nous avons procédé en ce même lieu, à l'ouverture officielle des travaux du séminaire.

Pendant deux jours, vous vous êtes attelés, avec grand intérêt et une assiduité exemplaire, aux intenses travaux organisés autour des exposés, discussions, portant sur le thème du séminaire.

Nous ne voudrions pas ajouter un discours trop long à la remarquable synthèse qui vient d'être faite par Monsieur **N'GUESSAN N'Dri Jérôme**, à laquelle nous tenons à exprimer notre accord.

Les propositions sont sans équivoque.

Nous constatons que les ateliers ont été tenus avec rigueur, ils ont répondu à nos attentes et les objectifs ont été atteints.

Nos préoccupations se superposant, nous avons pu mieux cerner la problématique de la corruption dans nos différents secteurs d'activité.

Et, il nous est de ce fait, plus aisé de définir les axes d'une politique conséquente et de préconiser des actions à court, moyen et long terme pour sa mise en œuvre.

En effet, vous avez procédé à une analyse sans complaisance de l'état des lieux dans vos secteurs d'activité, répertoriant les atouts, les contraintes et les faiblesses du système actuel, votre diagnostic a conclu à la nécessaire émergence d'une approche plus dynamique et surtout aboutissant à la proposition des textes qui, s'ils sont adoptés par le gouvernement, vont combler la vacuité qui existait dans les deux(2) ordonnances actuelles.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi au nom de Son Excellence, **Monsieur Seydou Elimane DIARRA**, de remercier et féliciter l'ensemble des participants à cet atelier. La disponibilité et l'engagement personnel de chacun de vous ont permis de produire un document de qualité et qui nous permettra, j'en suis sûr, de mieux lutter contre la corruption dans tous les secteurs d'activité.

Mesdames et Messieurs,

Notre pays dispose désormais de propositions de référence, dans lesquelles doivent s'insérer de façon rationnelle les initiatives et actions destinées à soutenir la lutte contre la corruption.

Félicitations pour votre implication et pour le travail abattu.

Nous nous réjouissons des résultats combien éloquents auxquels vous êtes parvenus au terme de vos travaux, ce dont nous ne doutons guère au regard de la qualité des participants que vous êtes.

Soyons donc, chacun dans sa sphère d'activité et de responsabilité, des leaders d'opinions et des acteurs avisés et engagés.

Car, comme vous le savez, les efforts doivent être poursuivis. Il s'agit d'une continuité. Et l'engagement collectif permettra d'augurer d'un avenir plein d'espoir.

En réitérant nos remerciements pour votre participation, nous vous souhaitons un bon retour dans vos foyers.

A cette occasion, je voudrais rendre hommage à Son Excellence, **le Président de la République Monsieur Alassane OUATTARA**, pour sa ferme détermination à assainir les finances publiques et privées en luttant contre la corruption.

Sur ce, nous déclarons clos les travaux du séminaire d'identification des mesures de prévention de la corruption et des infractions assimilées.

Je vous remercie.